

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 09 70

Date : 29 mars 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

**TABLE DE CONCERTATION DES
ORGANISMES AU SERVICE DES
PERSONNES RÉFUGIÉES ET
IMMIGRANTES INC.**

Demanderesse

c.

**COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE**

Organisme

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS

[1] Le 16 mars 2005, par l'intermédiaire de M. Stephan Reichhold, la demanderesse s'adresse à M^e Pierre Bosset de l'Organisme afin d'obtenir copie d'une opinion juridique concernant le dossier MTL-009791 que la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la Régie) lui a transmise en mars 1998. La

demanderesse désire également obtenir tout autre document que la Régie a communiqué à l'Organisme dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci. Cette demande d'accès a été formulée par la demanderesse après que celle-ci eut constaté que l'Organisme faisait référence à cette opinion juridique dans une lettre datée du 9 février 2005 adressée à M^e Sergio Famularo du cabinet d'avocats Famularo Fernandes Levinson.

[2] Le 5 avril 2005, M. Normand Dauphin, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour l'Organisme, transmet à M^e Famularo un document dont certains renseignements ont été élagués. Les motifs de refus invoqués par l'Organisme se basent sur l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès).

[3] Le 3 mai 2005, M. Reichhold requiert de la Commission d'accès à l'information (la Commission) la révision de la décision de l'Organisme.

DÉCISION

[4] Considérant que, le 16 février 2006, la Commission a fait parvenir aux parties un avis de convocation indiquant à celles-ci que l'audience se tiendra le 20 mars suivant aux endroit et heure qui y sont inscrits.

[5] Considérant à cette date l'absence de la demanderesse, celle-ci n'ayant pas cru nécessaire de formuler auprès de la Commission une demande de remise ou de suspension de l'audience.

[6] Considérant la présence de M^e Michèle Morin, procureure de l'Organisme.

[7] Considérant l'absence non motivée de la demanderesse à l'audience.

[8] Considérant le pouvoir discrétionnaire conféré par le législateur à la Commission, selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, cette dernière a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner la présente affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence de la demanderesse à l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Michèle Morin
Procureure de l'Organisme